




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130429-27325-DE-1-1_0
Date de signature : 30/04/13
Date de réception : mardi 30 avril 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.200**

Séance publique du

29 avril 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 ATTRIBUTION DES COMPLEMENTS DE  
SUBVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS**

Le 29/04/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/04/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEvesa, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Laurent DILLINGER à Mme Charlotte BENON, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI

**Excusés sans pouvoir :**

Mme Sophie JOISSAINS, Mme Arlette OLLIVIER

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Dahbia BENNOUR donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction Jeunesse et Vie Etudiante

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 29/04/13

FR /9806

-----

**RAPPORTEUR :** Mme Dahbia BENNOUR

**Nomenclature :** 7.5 Subventions

**Politique Publique :** 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

**OBJET :** CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 ATTRIBUTION DES COMPLEMENTES DE SUBVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS CORRESPONDANTS - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Commune poursuit sa politique Enfance et Jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2ème génération 2010-2013. Ce contrat d'objectifs cofinancé à 55 % par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône finance des actions éducatives, sociales et le développement de l'offre de loisirs des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ou accueils collectifs de mineurs (ACM) et des accueils de jeunes (AJ).

La Ville soutenait jusqu'en 2012 les projets d'activité présentés par les ALSH et AJ à travers les conventions d'objectifs CEJ et avenants signés avec ces accueils. Pour l'année 2013, la Ville souhaite répondre à la demande des gestionnaires en adaptant son soutien financier à un fonctionnement plus global de l'accueil des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans.

Ainsi, chaque gestionnaire d'ALSH présentera un projet global ALSH (ou AJ) prévisionnel au cours du 1er semestre et un rapport d'activité en fin d'année. Un suivi de son fonctionnement sera effectué tout au long de l'année en fonction des fiches complémentaires DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale). Les financements sont déterminés selon la contractualisation CEJ ou en fonction de l'activité du centre (taux de fréquentation).

Ainsi, lors des Conseils municipaux du 28 janvier 2013 par délibération n°2013-62 et du 18 mars 2013 par délibération n°2013-134, les premiers financements ont été validés pour

les centres sociaux et les associations ayant déposés leur dossier de demande de subventions à la Direction des Relations avec les Associations. Il convient, aujourd'hui, d'étudier des propositions complémentaires aux subventionnements annuels (hors projets supplémentaires et séjours).

Pour la maison de quartier la Mareschale, la Ville complète la subvention initiale pour favoriser l'accueil de 20 enfants pendant les petites vacances.

De même, une subvention complémentaire de 7 000 euros sera proposée au gestionnaire Marie-Louis Davin afin de soutenir le fonctionnement de l'ALSH Daudet à la Pinette pour les 12-13 ans dans le cadre d'une mission plus large confiée sur ce quartier par la Direction de la Politique de la Ville.

La Ville propose une aide complémentaire de 45 000 euros pour le fonctionnement global du centre socio-culturel Jean-Paul Coste en raison de sa gestion d'ACM sur quatre territoires différents.

Elle soutient également l'accueil de 40 enfants de moins de 6 ans à la Duranne, parallèlement à l'accueil de 60 enfants de 6 à 11 ans, par un financement spécifique de 40 000 euros.

Compte tenu de l'étude en cours sur les ALSH un nouveau point sera fait lors du budget supplémentaire.

Ces subventions ont reçu un avis favorable en date du 19 mars 2013.

En conséquence et afin de mettre en œuvre des actions en direction des publics concernés, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une somme de 93 500 euros au titre des subventions de fonctionnement pour l'année 2013 présentées dans le tableau ci-après.
- **DIRE** que ces sommes seront imputées sur les lignes budgétaires n° 92422 6574 1864 qui présentent les disponibilités suffisantes.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à la Petite Enfance et à la Jeunesse à signer les avenants aux conventions d'objectifs CEJ II correspondants.

**2013.200 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2010-2013 ATTRIBUTION DES  
COMPLEMENTES DE SUBVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE DES  
AVENANTS CORRESPONDANTS**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 49</b>
<b>Présents</b>	<b>: 47</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 4</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 49</b>
<b>Pour</b>	<b>: 49</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

Mme Christine BERNARD, M. Jacques GARCON, M. Christian PEREZ, Mme Catherine SILVESTRE

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité**

**le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/04/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE**

**PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS 2013 (SUITE)**

<b>N° TIERS</b>	<b>ALSH</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2011</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2012</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2013</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2013 DEJA VALIDEES</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2013 PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</b>
9241	MQ LA MARESCHALE	5 391 €	6 745 €	5 000 €	3 500 €	<b>1 500 €</b>
9203	CSC MARIE LOUISE DAVIN	46 202 €	49 483 €	35 000 €	35 000 €	0 €
9203	CSC MARIE-LOUISE DAVIN / ANTENNE ALPHONSE DAUDET	0 €	0 €	20 000 €	13 000 €	<b>7 000 €</b>
	<i>TOTAL CSC MARIE LOUISE DAVIN</i>	<i>46 202 €</i>	<i>49 483 €</i>	<i>55 000 €</i>	<i>48 000 €</i>	<i>7 000 €</i>
9205	CSC JEAN PAUL COSTE	0 €	0 €	45 000 €	0 €	<b>45 000 €</b>
9205	CSC JEAN PAUL COSTE AIX	40 242 €	36 066 €	32 600 €	32 600 €	0 €
9205	CSC JPCOSTE DURANNE	63 400 €	95 840 €	95 000 €	55 000 €	<b>40 000 €</b>
9205	CSC JPCOSTE ALSH LES MILLES	46 994 €	46 419 €	40 000 €	40 000 €	0 €
9205	CSC JPCOSTE ESPACE JEUNES MILLES	71 324 €	74 240 €	65 000 €	65 000 €	0 €
9205	CSC JPCOSTE LUYNES	38 661 €	63 220 €	55 000 €	55 000 €	0 €
	<i>SOUS-TOTAL JEAN-PAUL COSTE</i>	<i>260 621 €</i>	<i>315 785 €</i>	<i>332 600 €</i>	<i>247 600 €</i>	<i>85 000 €</i>
	<b>TOTAL</b>	<b>312 214 €</b>	<b>372 013 €</b>	<b>392 600 €</b>	<b>299 100 €</b>	<b>93 500 €</b>

**Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864**

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO – CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN**  
**2013**

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Socio-Culturel MARIE-LOUISE DAVIN»** dont le siège social est sis place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de loisirs Marie-Louise Davin à Puyricard et Alphonse Daudet à la Pinette conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets (dont projets supplémentaires CEJ (Carnaval, OLPA)) et de séjours.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval et les séjours).

L'avenant n°3 précise les conditions de solde du subventionnement 2012 de la Commune.

L'avenant n°4 finance des projets supplémentaires à destination des enfants fréquentant l'ALSH en 2012.

L'avenant n°5 rappelle les engagements des parties et les modalités du subventionnement pour l'année 2013.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-

dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement complémentaire par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Le Conseil municipal du 18 mars 2013 a validé par délibération n°2013- le montant du concours financier 2013 à **48 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Marie-Louise Davin,
- 13 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Alphonse Daudet,

**La Ville accorde une subvention complémentaire de 7 000 euros pour soutenir l'ouverture de l'ALSH pour les 12-13 ans.**

**Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 55 000 euros, soit :**

- **35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Marie-Louise Davin,**
- **20 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Alphonse Daudet.**

**La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement Marie-Louise Davin, dont l'agrément DDSCS annuel présenté est de 120 enfants et dans l'Accueil de loisirs Alphonse Daudet, dont l'agrément DDSCS annuel présenté est de 24 enfants et 12 jeunes de 12-13 ans.**

**Toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des ACM et des fiches complémentaires DDSCS.**

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.



## **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, a été effectué dès approbation par le Conseil municipal du 18 mars 2013 et signature de l'avenant n°5, soit **14 400 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un projet prévisionnel d'activité pour les ALSH, soit **27 500 euros**.
- un solde du concours financier de **13 100 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité des ALSH de l'année 2013.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

Les autres articles de l'avenant n°5 (obligations et contrôles) restent inchangés.

### **Article III - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il finit le 31 décembre 2013.

### **Article IV – SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

#### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de

manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

#### **Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la  
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO - CULTUREL JEAN-PAUL COSTE**  
**2013**

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Socio-Culturel JEAN-PAUL COSTE»** dont le siège social est sis 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, n° Siret : 300 096 161 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,  
d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement Bel Ormeau (Aix Sud), de l'ALSH de la Duranne, de l'ALSH et de l'Espace Jeunes des Milles et l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 et l'avenant n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets de l'association dont le Carnaval et les séjours.

L'avenant n°5 solde le subventionnement annuel 2012.

L'avenant n°6 rappelle les engagements des parties et les modalités de subventionnement pour l'année 2013.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser,

en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1- Subventions**

#### **a) Détermination du montant**

Le Conseil municipal du 28 janvier 2013 a validé par délibération n°2013-62 le montant du concours financier 2013 est fixé à **247 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 32 600 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- 55 000 euros pour l'ALSH de la Duranne,
- 40 000 euros pour l'ALSH Les Milles,
- 65 000 euros pour l'Espace Jeunes des Milles,
- 55 000 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

**Conformément aux modalités arrêtées lors du comité de suivi du 24/01/2013, deux subventions complémentaires sont accordées.**

**- Un financement complémentaire de 40 000 € est accordé pour la section des moins de 6 ans à la Duranne.**

**- De plus, une subvention de 45 000 € est attribuée pour le fonctionnement global du centre social en raison de la gestion d'accueils collectifs de mineurs (ACM) sur plusieurs territoires.**

**Ainsi, le nouveau subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 332 600 euros.**

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier

d'une place dans un des ALSH (agrément DDCS Aix 100 enfants et adolescents, agrément la Duranne 100 enfants, agrément Les Milles 90 enfants et jeunes) et / ou Accueils de Jeunes (agrément 40 jeunes pour Luynes et à prévoir 40 jeunes pour les Milles).

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal du 28 janvier 2013 et la signature de l'avenant n°6, soit **74 280 euros** :

- **9 780 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **16 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **12 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **19 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **16 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du mois de juin au vu du projet global prévisionnel de l'ALSH, soit **188 800 euros** :

- **16 300 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **47 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **20 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **32 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **27 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes,
- **45 000 euros** pour le fonctionnement global, après approbation par le Conseil municipal du 29 avril 2013 et signature de l'avenant n°7.

- un solde du concours financier sera versé dans le courant du 4ème trimestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité des ACM de l'année 2013, soit **69 520 euros** :

- **6 520 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **31 000 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **8 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **13 000 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **11 000 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un

avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

### **Article III - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **Les deux engagements CEJ suivant changent :**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle ne s'applique plus à un fonctionnement de type appel à projets d'activités.

- L'Association s'engage à fournir un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées en remplacement des fiches projets et bilans CEJ.

- L'Association s'engage également à maintenir l'agrément DDCS annuel à hauteur de :

- ALSH Aix 100 enfants (soit 30 de – 6ans, 60 de 6 à 11 ans et 10 de 12 à 17 ans),
- ALSH La Duranne 100 enfants (soit 40 de – 6ans, 60 de 6 à 11 ans),
- ALSH Les Milles 90 enfants (soit 50 de 6 à 11 ans et 40 de 12 à 17 ans),
- Accueil de Jeunes de Luynes 40 jeunes,
- A prévoir un Accueil de Jeunes Les Milles 40 jeunes.

Toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des ACM et des fiches complémentaires DDCS.

### **Article IV - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il finit au 31 décembre 2013.

### **Article V – SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut,

après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

## **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VI – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président



**AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LA MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE**  
**2013**

Il est établi un avenant n°8 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE»** dont le siège social est sis 27, avenue de Tubingen, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 316 254 457 00013, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°5 prévoit le solde de la subvention CEJ annuelle basée sur l'activité de l'ALSH hors projets supplémentaires.

L'avenant n°6 soutient le fonctionnement de l'ALSH en attribuant une subvention pour projets supplémentaires.

L'avenant n°7 rappelle les engagements des parties et les modalités du subventionnement pour l'année 2013.

Par l'avenant n°8, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser,

en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Par délibération n°2013-62 le Conseil municipal a déjà validé le montant du concours financier 2013, soit **3 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

**La Ville accorde une subvention complémentaire de 1 500 euros pour soutenir l'ouverture de l'ALSH pendant les petites vacances.**

**Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 5 000 euros.**

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs, dont l'agrément proposé par l'association correspond de 20 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement a été effectué dès approbation par le Conseil municipal du 28 janvier 2013 et signature de l'avenant n°7, soit **3 500 euros**.
- un concours financier complémentaire de **1 500 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et

production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité de l'ALSH de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

### **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Seul l'**engagement CEJ** suivant change.

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n° 2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle ne s'applique plus à un fonctionnement de type appel à projets d'activités.

L'Association s'engage à fournir un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées en remplacement des fiches projets et bilans CEJ.

La Direction Jeunesse et Vie Etudiante effectuera un suivi régulier de l'activité de l'ALSH.

Les autres engagements CEJ et les autres articles de l'avenant n°7 restent inchangés.

### **Article IV - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il finit au 31 décembre 2013.

### **Article V- SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent

avenant.

## **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

### **Article VI – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II- VOLET JEUNESSE**

**PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS 2013 (SUITE)**

<b>N° TIERS</b>	<b>ALSH</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2011</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2012</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2013</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2013 DEJA VALIDEES</b>	<b>SUBVENTIONS CEJ 2013 PROPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</b>
9241	MQ LA MARESCHALE	5 391 €	6 745 €	5 000 €	3 500 €	<b>1 500 €</b>
9203	CSC MARIE LOUISE DAVIN	46 202 €	49 483 €	35 000 €	35 000 €	0 €
9203	CSC MARIE-LOUISE DAVIN / ANTENNE ALPHONSE DAUDET	0 €	0 €	20 000 €	13 000 €	<b>7 000 €</b>
	<i>TOTAL CSC MARIE LOUISE DAVIN</i>	<i>46 202 €</i>	<i>49 483 €</i>	<i>55 000 €</i>	<i>48 000 €</i>	<i>7 000 €</i>
9205	CSC JEAN PAUL COSTE	0 €	0 €	45 000 €	0 €	<b>45 000 €</b>
9205	CSC JEAN PAUL COSTE AIX	40 242 €	36 066 €	32 600 €	32 600 €	0 €
9205	CSC JPCOSTE DURANNE	63 400 €	95 840 €	95 000 €	55 000 €	<b>40 000 €</b>
9205	CSC JPCOSTE ALSH LES MILLES	46 994 €	46 419 €	40 000 €	40 000 €	0 €
9205	CSC JPCOSTE ESPACE JEUNES MILLES	71 324 €	74 240 €	65 000 €	65 000 €	0 €
9205	CSC JPCOSTE LUYNES	38 661 €	63 220 €	55 000 €	55 000 €	0 €
	<i>SOUS-TOTAL JEAN-PAUL COSTE</i>	<i>260 621 €</i>	<i>315 785 €</i>	<i>332 600 €</i>	<i>247 600 €</i>	<i>85 000 €</i>
	<b>TOTAL</b>	<b>312 214 €</b>	<b>372 013 €</b>	<b>392 600 €</b>	<b>299 100 €</b>	<b>93 500 €</b>

**Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864**

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO – CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN**  
**2013**

Il est établi un avenant n°6 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Socio-Culturel MARIE-LOUISE DAVIN»** dont le siège social est sis place des Combattants à Puyricard, N° Siret : 310 551 635 00025, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion des Accueils de loisirs Marie-Louise Davin à Puyricard et Alphonse Daudet à la Pinette conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2) Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.224 du Conseil municipal du 07 mars 2011 fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 modifie les conditions de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets (dont projets supplémentaires CEJ (Carnaval, OLPA)) et de séjours.

L'avenant n°2 rappelle les engagements des parties et modifie les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval et les séjours).

L'avenant n°3 précise les conditions de solde du subventionnement 2012 de la Commune.

L'avenant n°4 finance des projets supplémentaires à destination des enfants fréquentant l'ALSH en 2012.

L'avenant n°5 rappelle les engagements des parties et les modalités du subventionnement pour l'année 2013.

Par l'avenant n°6, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-



dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement complémentaire par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, a fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Le Conseil municipal du 18 mars 2013 a validé par délibération n°2013- le montant du concours financier 2013 à **48 000 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Marie-Louise Davin,
- 13 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Alphonse Daudet,

**La Ville accorde une subvention complémentaire de 7 000 euros pour soutenir l'ouverture de l'ALSH pour les 12-13 ans.**

**Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 55 000 euros, soit :**

- **35 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Marie-Louise Davin,**
- **20 000 € pour la participation aux projets de l'ALSH Alphonse Daudet.**

**La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs sans hébergement Marie-Louise Davin, dont l'agrément DDSCS annuel présenté est de 120 enfants et dans l'Accueil de loisirs Alphonse Daudet, dont l'agrément DDSCS annuel présenté est de 24 enfants et 12 jeunes de 12-13 ans.**

**Toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des ACM et des fiches complémentaires DDSCS.**

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

## **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précitée, a été effectué dès approbation par le Conseil municipal du 18 mars 2013 et signature de l'avenant n°5, soit **14 400 euros**.
- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du mois de juin au vu d'un projet prévisionnel d'activité pour les ALSH, soit **27 500 euros**.
- un solde du concours financier de **13 100 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité des ALSH de l'année 2013.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées ci-dessous.

Les autres articles de l'avenant n°5 (obligations et contrôles) restent inchangés.

### **Article III - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il finit le 31 décembre 2013.

### **Article IV – SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

#### **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de

manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

#### **Article V – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué à la  
Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LE CENTRE SOCIO - CULTUREL JEAN-PAUL COSTE**  
**2013**

Il est établi un avenant n°7 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l' Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «Centre Socio-Culturel JEAN-PAUL COSTE»** dont le siège social est sis 217 avenue Jean-Paul Coste à Aix-en-Provence, n° Siret : 300 096 161 00017, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,  
d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement Bel Ormeau (Aix Sud), de l'ALSH de la Duranne, de l'ALSH et de l'Espace Jeunes des Milles et l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le mon-

tant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

L'avenant n°1 et l'avenant n°2 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets, de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA) et de séjours.

L'avenant n°3 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets.

L'avenant n°4 finance les projets de l'association dont le Carnaval et les séjours.

L'avenant n°5 solde le subventionnement annuel 2012.

L'avenant n°6 rappelle les engagements des parties et les modalités de subventionnement pour l'année 2013.

Par l'avenant n°7, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser,

en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II - MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fourni un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1- Subventions**

#### **a) Détermination du montant**

Le Conseil municipal du 28 janvier 2013 a validé par délibération n°2013-62 le montant du concours financier 2013 est fixé à **247 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions déclinées comme suit :

- 32 600 euros pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- 55 000 euros pour l'ALSH de la Duranne,
- 40 000 euros pour l'ALSH Les Milles,
- 65 000 euros pour l'Espace Jeunes des Milles,
- 55 000 euros pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

**Conformément aux modalités arrêtées lors du comité de suivi du 24/01/2013, deux subventions complémentaires sont accordées.**

**- Un financement complémentaire de 40 000 € est accordé pour la section des moins de 6 ans à la Duranne.**

**- De plus, une subvention de 45 000 € est attribuée pour le fonctionnement global du centre social en raison de la gestion d'accueils collectifs de mineurs (ACM) sur plusieurs territoires.**

**Ainsi, le nouveau subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 332 600 euros.**

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier

d'une place dans un des ALSH (agrément DDCS Aix 100 enfants et adolescents, agrément la Duranne 100 enfants, agrément Les Milles 90 enfants et jeunes) et / ou Accueils de Jeunes (agrément 40 jeunes pour Luynes et à prévoir 40 jeunes pour les Milles).

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

## **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement, correspondant à 30 % du montant de la subvention précité, pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal du 28 janvier 2013 et la signature de l'avenant n°6, soit **74 280 euros** :

- **9 780 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **16 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **12 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **19 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **16 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

- un deuxième versement, correspondant à 50 % des montants précités sera réglé dans le courant du mois de juin au vu du projet global prévisionnel de l'ALSH, soit **188 800 euros** :

- **16 300 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **47 500 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **20 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **32 500 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **27 500 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes,
- **45 000 euros** pour le fonctionnement global, après approbation par le Conseil municipal du 29 avril 2013 et signature de l'avenant n°7.

- un solde du concours financier sera versé dans le courant du 4ème trimestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité des ACM de l'année 2013, soit **69 520 euros** :

- **6 520 euros** pour l'ALSH d'Aix-en-Provence,
- **31 000 euros** pour l'ALSH de la Duranne,
- **8 000 euros** pour l'ALSH Les Milles,
- **13 000 euros** pour l'Espace Jeunes des Milles,
- **11 000 euros** pour l'Accueil Jeunes Julien COL de Luynes.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un

avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

### **Article III - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **Les deux engagements CEJ suivant changent :**

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle ne s'applique plus à un fonctionnement de type appel à projets d'activités.

- L'Association s'engage à fournir un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées en remplacement des fiches projets et bilans CEJ.

- L'Association s'engage également à maintenir l'agrément DDCS annuel à hauteur de :

- ALSH Aix 100 enfants (soit 30 de – 6ans, 60 de 6 à 11 ans et 10 de 12 à 17 ans),
- ALSH La Duranne 100 enfants (soit 40 de – 6ans, 60 de 6 à 11 ans),
- ALSH Les Milles 90 enfants (soit 50 de 6 à 11 ans et 40 de 12 à 17 ans),
- Accueil de Jeunes de Luynes 40 jeunes,
- A prévoir un Accueil de Jeunes Les Milles 40 jeunes.

Toute évolution devant être discutée avec la Direction Jeunesse et Vie Etudiante en charge du dossier. Cette dernière effectuera un suivi régulier de l'activité des ACM et des fiches complémentaires DDCS.

### **Article IV - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il finit au 31 décembre 2013.

### **Article V – SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut,



après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

## **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

## **Article VI – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président

**AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LA MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE**  
**2013**

Il est établi un avenant n°8 à la convention d'objectifs CEJ 2ème génération entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association «MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE»** dont le siège social est sis 27, avenue de Tubingen, Encagnane à Aix-en-Provence, N° Siret : 316 254 457 00013, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixois et Aixoises.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de

droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère culturel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article I - OBJET DE L'AVENANT**

La convention validée par la Délibération n°2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application du Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Les avenants n°1, n°2 et n°3 modifient les modalités de versement des subventions pour l'année 2011 à partir d'appels à projets et de projets supplémentaires mis en place dans le cadre CEJ (Carnaval, OLPA).

L'avenant n°4 rappelle les engagements des parties et les modalités des deux premiers versements des subventions pour l'année 2012 à partir d'appels à projets (dont le Carnaval).

L'avenant n°5 prévoit le solde de la subvention CEJ annuelle basée sur l'activité de l'ALSH hors projets supplémentaires.

L'avenant n°6 soutient le fonctionnement de l'ALSH en attribuant une subvention pour projets supplémentaires.

L'avenant n°7 rappelle les engagements des parties et les modalités du subventionnement pour l'année 2013.

Par l'avenant n°8, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser,

en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Le présent avenant a pour objet de formaliser les conditions d'un complément de subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

## **Article II- SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

L'Association a déposé pour cette année 2013 dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournit un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **1) Détermination du montant**

Par délibération n°2013-62 le Conseil municipal a déjà validé le montant du concours financier 2013, soit **3 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

**La Ville accorde une subvention complémentaire de 1 500 euros pour soutenir l'ouverture de l'ALSH pendant les petites vacances.**

**Ainsi, le subventionnement total pour l'année 2013 s'élève à 5 000 euros.**

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs, dont l'agrément proposé par l'association correspond de 20 enfants.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs.

### **2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement a été effectué dès approbation par le Conseil municipal du 28 janvier 2013 et signature de l'avenant n°7, soit **3 500 euros**.
- un concours financier complémentaire de **1 500 euros** sera versé dans le courant du 4ème trimestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et

production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2012 et rapport d'activité de l'ALSH de l'année 2013.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire pourra être proposée en fonction des justificatifs sera délibérée en Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

### **Article III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Seul l'**engagement CEJ** suivant change.

La Convention d'objectifs CEJ 2011-2013, validée par la Délibération n° 2011.388 du Conseil municipal du 11 avril 2011, fixe les modalités d'application des subventions du Contrat Enfance Jeunesse volet Jeunesse 2ème génération entre la Commune et l'Association.

Elle ne s'applique plus à un fonctionnement de type appel à projets d'activités.

L'Association s'engage à fournir un projet global ALSH en lien avec le projet pédagogique et un rapport d'activité en fin d'année mentionnant les actions effectivement réalisées en remplacement des fiches projets et bilans CEJ.

La Direction Jeunesse et Vie Etudiante effectuera un suivi régulier de l'activité de l'ALSH.

Les autres engagements CEJ et les autres articles de l'avenant n°7 restent inchangés.

### **Article IV - DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification. Il finit au 31 décembre 2013.

### **Article V– SANCTIONS ET RESILIATION**

#### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de l'avenant par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent

avenant.

## **2 – Résiliation de l'avenant**

L'avenant peut être résilié de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de l'avenant, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

L'avenant sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un nouvel avenant ou de résilier le présent avenant.

### **Article VI – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président